

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 22/05/2025
ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ n°25095ST
Commerce ambulant
MEZAP PIZZA
Avenue d'Amsterdam
Du 02 au 30/06/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 et R*116-2 ;
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint Laurent de Mure, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°066/2019 du 10 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté 24038PM du 14 février 2024 portant règlementation des occupations commerciales du domaine public (RODP) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-031 du 28 mars 2024, fixant les tarifs d'occupation commerciales du domaine public ;
Vu la demande formulée le 22/05/2025, par Monsieur Jean-Luc MEZZAPELLE domicilié 21 rue de la Croix Blanche, gérant de la société MEZAP PIZZA d'occuper le domaine public afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante type « food-truck » du 02/06/2025 au 30/06/2025,
Considérant qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Luc MEZZAPELLE, gérant de la société MEZAP PIZZA est autorisé à stationner un camion à pizza, (surface d'emprise au sol de l'installation de 10m²), sur le parking relais situé Avenue d'Amsterdam, les jeudis midi et vendredis soir (hors jours fériés)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du 02 au 30/06/2025. Pour un renouvellement, le demandeur devra réitérer sa demande à l'issue de la période précitée, afin d'établir un nouvel arrêté d'occupation ;

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté 24038PM du 14/02/24 portant règlementation des occupations commerciales du domaine public ;

Article 4 : Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine communal, payable d'avance par virement à réception d'un avis des sommes à payer émis par le trésor public, pour la période définie en article 2 et calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2024-031 du conseil municipal en date du 28/03/24 ;

Article 5 : Les mises à disposition d'eau potable et d'électricité par la commune sont à exclure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à des sanctions et à l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Mr Jean-Luc MEZZAPELLE - 21 rue de la Croix Blanche 69720 Saint Laurent de Mure
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Patrick FIORINI
Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*